

# Interruption d'études

## Qu'est-ce qu'une interruption d'études ?

L'interruption de formation est un droit étudiant. Elle est une possibilité que nous avons et dont nous pouvons nous servir à tout moment dans la formation. Elle ne peut pas être refusée, n'y être imposée par une tierce personne.

**Il n'y a pas de motifs en particulier pour justifier d'une interruption.**

## Combien de temps ?

Une interruption de formation **ne peut excéder trois ans**, durant lesquels l'étudiant **conserve le bénéfice des notes obtenues antérieurement** à celle-ci. **Après cette période**, l'étudiant **perd le bénéfice des validations acquises**, mais **conserve néanmoins le bénéfice des épreuves de sélection pendant deux années supplémentaires**.

## Quand débute l'interruption ?

Une interruption d'études peut être demandée à **n'importe quel moment** de la formation. Elle débute **dès la réception de la demande** par le directeur de l'institut. **La demande est obligatoirement acceptée, elle ne peut être refusée.**

Néanmoins, un étudiant devant être convoqué devant la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires ou celle pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, devra d'abord y paraître avant que l'interruption d'études soit effective.

## Quelles sont les modalités ?

Elle doit être **demandée à la direction de votre institut** de formation. Il est **recommandé de faire une lettre avec accusé de réception** afin d'avoir une trace de la date d'envoi mais surtout de réception de cette lettre.

## Comment se passe la reprise de la formation ?

Le **directeur de l'institut définit les modalités de reprise de la formation** après une interruption d'études, il en informe la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles d'étudiants.

## Le statut d'étudiant est-il conservé ?

Non, c'est la différence avec une période de césure. **Lors d'une interruption d'études, le statut d'étudiant et les avantages qu'il implique ne sont pas conservés.**

## Puis-je faire plusieurs périodes d'interruption d'études au cours de ma formation d'ergothérapie?

Une telle demande n'est possible **qu'une seule fois dans la formation**. Il est également possible de faire une **césure**. (cf. La Césure)

*(Arrêté du 17 avril 2018, Titre II : DE LA FORMATION, Chapitre I : Interruption de la formation, article 48)*

**Marine Gosse**  
Vice-Présidente en charge  
de la Défense des Droits  
[vp-defensedesdroits@unaee.org](mailto:vp-defensedesdroits@unaee.org)  
06 76 23 44 90

**Olivier Dujardin**  
Président  
[president@unaee.org](mailto:president@unaee.org)  
06 47 06 06 96